



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88/2-PT
Date : 17 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant : M^{me} le Juge Kimberly Prost, juge de la mise en état
Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision rendue le : 17 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

ZDRAVKO TOLIMIR

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION CONCERNANT LA
LONGUEUR DU MEMOIRE PREALABLE AU PROCÈS**

Le Bureau du Procureur
M. Peter McCloskey

L'Accusé
Zdravko Tolimir

NOUS, KIMBERLY PROST, Juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU le mémoire préalable (*Prosecution Filing of Pre-Trial Brief Pursuant to Rule 65 ter (E)*), le « Mémoire préalable », déposé sous scellés le 28 novembre 2008 en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), dans lequel l'Accusation demande l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé pour le Mémoire préalable (la « Requête »)¹,

ATTENDU que l'Accusation fait valoir qu'elle expose dans le Mémoire préalable des faits complexes et examine de nombreuses questions juridiques concernant l'Accusé, y compris la participation d'autres personnes à l'entreprise criminelle commune alléguée en l'espèce, et qu'en conséquence, si elle limite son examen des questions de fait et de droit à 15 000 mots, son Mémoire préalable sera incomplet et privera la Chambre de première instance d'informations essentielles²,

VU l'ordonnance rendue le 2 mars 2009 (*Order Regarding Response to Request of the Prosecution Relating to the Length of the Pre-Trial Brief*), enjoignant à l'Accusé de déposer, le cas échéant, sa réponse à la Requête au plus tard sept jours après avoir reçu la version en B/C/S du Mémoire préalable,

ATTENDU que la version en B/C/S du Mémoire préalable a été enregistrée le 30 mars 2009,

VU la réponse à la Requête (*Zdravko Tolimir's Response to the Request of the Prosecution Relating to the Length of the Pre-Trial Brief*, la « Réponse »), dont la version en B/C/S a été déposée par l'Accusé le 6 avril 2009 et la version en anglais a été enregistrée le 16 avril 2009,

ATTENDU que l'Accusé affirme que le Mémoire préalable n'est pas en bonne et due forme et que sa longueur correspond à celle d'un mémoire en clôture, que l'Accusation aurait dû demander plus tôt l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots, et qu'il devrait être autorisé à déposer un mémoire préalable de la même longueur³,

¹ Mémoire préalable, par. 2.

² *Ibidem*.

³ Réponse, par. 4 à 7.

VU la nature de l'affaire et le fait qu'un mémoire plus détaillé est dans l'intérêt de l'Accusé et de la Chambre de première instance,

ATTENDU que l'Accusé peut, lui aussi, demander l'autorisation de dépasser le nombre limite de mots fixé pour son mémoire préalable, et que cette demande sera examinée avec bienveillance,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

FAISONS DROIT à la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Juge de la mise en état

/signé/

Kimberly Prost

Le 17 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]